PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 29/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/06/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

TEREVAL

2764 RTE DE GREASQUE
QUARTIER MALESPINE - LE LANGARIE
13120 GARDANNE

Références : D-1145-AIX-2023
Code AIOT : 0100024441 (référence à rappeler dans toute correspondance)

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/06/2023 dans l'établissement TEREVAL implanté 2764 RTE DE GREASQUE QUARTIER MALESPINE - LE LANGARIE 13120 GARDANNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Inspection inopinée du site suite plainte.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TEREVAL
- 2764 RTE DE GREASQUE QUARTIER MALESPINE - LE LANGARIE 13120 GARDANNE
- Code AIOT : 0100024441
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site controlé est une installation de tri/transit de déchets inertes, qui est déclarée en date du 23/05/2023 pour les rubriques ICPE n°2517-2 (6 500 m²) et 2515-1-b (194 kW).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Plainte pour mise en stock de terre et cailloux, concassage-criblage et déchetterie professionnelle.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
5	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.9	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.10	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Nomenclature ICPE 2710	Décret du 31/05/2006, article 1	/	Sans objet
2	Nomenclature ICPE 2760	Décret du 03/03/2014, article 1	/	Sans objet
3	Nomenclature ICPE 2515	Décret du 13/04/2010, article 1	/	Observation
4	Nomenclature ICPE 2517	Décret du 13/04/2010, article 1	/	Sans objet
7	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats établis lors de l'inspection permettent d'exclure les activité de déchèterie professionnelle et d'ISDI sur le site (rubriques 2710 et 2760).
Les activités de tri transit de déchets inertes ainsi que de consassage/criblage sont couvertes par des déclarations ICPE réalisées le 23/05/2023 (rubriques 2517-2 et 2515-1-b). La compatibilité des activités déclarés avec le PLU de la commune de Gardanne doit cependant être vérifiée auprès de l'autorité compétente en matière d'urbanisme.
Enfin, des non conformités ont été constatées au regard des arrêtés ministériels du 30/06/1997 applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 et la rubrique 2515 et peuvent présenter des risques potentiels de pollution de l'eau ou du sol.

Il est donc proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter les presciptions afférantes aux articles considérés des arrêtés sus-mentionnés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Nomenclature ICPE 2710

Référence réglementaire : Décret du 31/05/2006, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2710
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2710. Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 t (A) b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t (DC) 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m^3(E) b) Supérieur ou égal à 100 m^3 et inférieur à 300 m^3 (DC)
Constats : Il est constaté la présence d'une plate-forme de tri-transit de déchets inertes (voir les points de contrôle suivant n°3 et 4). Mr BARRACO Pascal expose que l'installation contrôlée n'est dédiée qu'aux chantiers de la société TEREVAL. Les déchets sont transportés par la société BARRACO TL dont Mr BARRACO Pascal est aussi le gérant. Il est constaté durant l'inspection le déchargement de déchets inertes par un camion de 20 tonnes de la société BARRACO TL.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Nomenclature ICPE 2760

Référence réglementaire : Décret du 03/03/2014, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2760
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2760. Installation de stockage de déchets à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 1. Installation de stockage de déchets dangereux autre que celle mentionnée au 4 (A) 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 : a) Dans une implantation isolée au sens de l'article 2, point r) de la directive 1999/31/ CE, et non soumise à la rubrique 3540 (E) b) Autres installations que celles mentionnées au a (A) 3. Installation de stockage de déchets inertes (E) 4. Installation de stockage temporaire de déchets de mercure métallique Pour la rubrique 2760-4 : Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t (A)
Constats : Il n'est pas constaté de stockage de déchets inertes (voir les points de contrôle suivants n°3 et 4). L'exploitant expose que les déchets sont en transit pour être triés par criblage puis concassés par campagnes avant un réemploi dans les chantiers de l'entreprise TEREVAL.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Nomenclature ICPE 2515

Référence réglementaire : Décret du 13/04/2010, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2515
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2515. Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes 1 Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW (E) b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW (D) 2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 350kW (E) b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350kW (D)
Constats : Lors du contrôle, l'exploitant présente la preuve de dépôt d'une télédéclaration concernant la société TEREVAL (siret 89274614000011, au 2764 route de Gréasque quartier Malespine 13120 Gardanne) en date du 23/05/2023 et de référence A-3-4KE7SQR9. La description des activités indique : « Opération de criblage et de concassage de déblais inertes suites à la déconstruction de chantiers de BTP. Ces opérations permettent de séparer les fines des gravats. Le cribleur est présent en permanence sur le site. Trois fois par an, ont lieu des campagnes de concassage qui durent entre 3 et 5 jours. Site de stockage de déblais inertes sur une surface de 6 500 m^2. Volume stocké aux environ de 2 500 m^3 ». Les rubriques visées par la télédéclaration sont les rubriques 2517-2 (6 500 m^2) et 2515-1-b (194 kW). Il est précisé que le crible fait 55,4 kW et le concasseur 194 kW sans d'utilisation simultanée. Il est effectivement constaté le jour de la visite la présence d'un crible de marque SANDVIK dont la plaque signalétique indique que c'est un modèle de 2019, de puissance 55,4kW, de numéro C5302720 et d'une masse de 17,5tonnes. L'exploitant confirme que le crible appartient à la société et que ce dernier ne sera pas présent lors des campagnes de concassage (l'opération de chargement/transport ne prenant qu'une heure). Le site n'opérant pas une campagne de concassage, aucun concasseur n'est constaté sur site.
Observations : L'inspection rappelle que dans le cadre de la rubrique 2515-1-b, sous le régime de lé déclaration, la puissance maximale de l'ensemble des machines pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, ne peut être supérieure à 200 kW.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Nomenclature ICPE 2517

Référence réglementaire : Décret du 13/04/2010, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2517
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2517. Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m^2 (E) 2. Supérieure à 5 000 m^2, mais inférieure ou égale à 10 000 m^2 (D)
Constats : Lors du contrôle l'exploitant présente la preuve de dépôt d'une télédéclaration concernant la société TEREVAL (siret 89274614000011, au 2764 route de Gréasque quartier Malespine 13120 Gardanne) en date du 23/05/2023 et de référence A-3-4KE7SQR9 (voir description point de contrôle précédent). Il est constaté la présence d'une station de tri de déchets non dangereux inertes (périmètre noir sur le plan de masse de la télédéclaration) d'une superficie totale de l'ordre de 7 512 m^2 (voie d'accès incluse) avec principalement : • des zones de transit dédiées aux tas de déchets bruts et criblés ; • un pont bascule dans le prolongement de la voie d'accès ; • des alvéoles d'entreposage pour diverses coupures granulométriques ; • un ensemble d'algécos en annexe de bureau ; • une zone avec un poste de distribution de carburant GNR et fioul associé à une cuve de 5 000 l (compartimentée, selon l'exploitant) ; • des bennes de chantiers dédiées au tri ; • une zone de circulation non revêtue. La superficie constatée correspond donc à la superficie déclarée. Le site est clôturé, il comporte deux accès avec portail automatique dont le principal, au sud avec une voie est structurée pour les poids lourd, donne sur la voie privée qui conduit à la RD46A et un second qui donne sur un chemin privé de type piste DFCI. Il est constaté aussi la présence de personnels et d'engins de chantier en plus du crible, tel: • un tractopelle ; • une mini pelle à chenille de marque Kubota ; • une pelle à chenille de marque Doosan ; • une chargeuse sur pneus ; • un camion benne ampliroll et un camion plateau. Les déchets constatés sont quasi exclusivement des déchets non dangereux inertes de démolition de bâtiment et route (béton, enrobé, terre, cailloux/bloc et gravats). Quelques indésirables, dans une proportion inférieure à 1 % (plastique, gaine PVC, ferrailles et une palette bois) sont regroupés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des aires et locaux du travail
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au point 5.7 et au titre VII.
Constats : Présence d'un poste de distribution de carburant associé à une cuve. L'exploitant mentionne que la cuve fait 5 000l, qu'elle est compartimentée en deux volumes égaux pour du GNR et du fioul et que la distribution annuelle maximale serait de l'ordre de 25 m^3. L'ensemble repose à même le sol, l'aire de stockage ou de manipulation n'est donc pas étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.
Observations : Le volume annuel susceptible d'être distribué est inférieur au seuil de classement de 100 m^3 relatif à la rubrique ICPE 1435 : Non Classée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 **:** Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.10
Thème(s) : Risques accidentels, Cuvettes de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Les niveaux du réservoir doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou dispositifs équivalents et pour les stockages enterrés par des limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Constats : Présence d’un poste de distribution de carburant associé à une cuve de 5000 l susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, qui n’est pas associé à une capacité de rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 **:** Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux ...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie, il est constaté lors de l'inspection la présence : • d'un poteau incendie public qui est implanté à moins de 200 m mètres du risque ; • de deux extincteurs contre le poste de distribution de carburant (dont celui du pont bascule). Ces appareils disposent d'une étiquette attestant de la vérification annuelle; • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, en l'espèce le téléphone portable de l'exploitant. Ce dernier indique qu'un troisième extincteur est présent au niveau des bureaux du siège de la société (périmètre jaune sur le plan de masse joint à la télédéclaration). Le plan de masse au 1/1000 ème , joint à la télédéclaration contient les indications facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet